

**ACCORD SUR L'HARMONISATION DES CONDITIONS D'EMPLOI  
AU SEIN DU GROUPE CAPGEMINI EN FRANCE**

**PREAMBULE**

La constitution du pôle LPS et notamment le rapprochement de SOGETI France et des sociétés du groupe TRANSICIEL aboutit à la coexistence de règles sociales différentes et non homogènes au sein du groupe. Cette dernière pourrait à terme pour certains salariés conduire, sans une politique d'harmonisation de ces règles, à une remise en cause partielle de leurs avantages sociaux.

C'est pourquoi, lors de la consultation sur la création du pôle LPS, la direction s'était engagée à conduire une négociation visant à définir les conditions d'application des accords Capgemini au nouvel ensemble, l'objectif de ces négociations étant de favoriser l'émergence d'un statut harmonisé et cohérent.

De plus, la direction dans le cadre de filialisation des activités de la Société Capgemini France entend étendre aux sociétés nouvellement créées les accords qui s'appliquaient antérieurement.

Après avoir discuté de différentes options, les parties signataires conviennent de ce qui suit :

**ARTICLE 1 : EXTENSION DES ACCORDS CAPGEMINI AU SOCIETES DU POLE LPS :**

- Le Protocole d'accord sur les 35 heures du 3 février 2000,
- L'accord sur les tranches exceptionnelles d'activité (TEA) du 3 juillet 2001,
- L'accord sur le plan d'épargne groupe du 16 juillet 2002 et son avenant du 16 mai 2003,
- L'accord sur l'astreinte Capgemini du 25 juin 2003,
- L'accord sur l'information sociale et syndicale du 7 Novembre 2002

sont applicables aux sociétés suivantes :

- Sogeti-Transiciel IS
- Sogeti-Transiciel AS
- Sogeti-Transiciel Technology

- Sogeti-Transiciel Régions
- Sogeti-Transiciel Services
- Chryseis micro & réseau
- RETEC
- SINFOR Automation,

à compter de la signature du présent accord dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessous.

Il est précisé que la signature de cet accord ne vaut pas adhésion des organisations signataires aux accords qu'elles n'auraient pas signés mais simplement accord pour leur application dans les nouvelles sociétés à l'identique des anciennes.

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE TRANSITION**

### ***1) Dispositions générales***

Conformément au droit des conventions collectives, la signature du présent accord ne fait pas obstacle à la poursuite de la mise en œuvre d'usages ou de pratiques plus favorables que les dispositions de ces accords.

### ***2) Mise en œuvre de l'accord 35 h***

La durée annuelle du temps de travail exercé par les salariés des sociétés du pôle LPS France est inchangée.

Seules les modalités de gestion sont modifiées afin de respecter les principes de l'accord Capgemini qui conduit à l'attribution de 9 jours de RTT par année civile pour les salariés en modalité standard.

D'une manière générale, si les jours de RTT dont bénéficiaient les salariés issus du groupe Transiciel étaient plus nombreux que ceux prévus par l'accord Capgemini, les jours de congés d'ancienneté, à l'inverse, étaient moins nombreux.

Pour chaque salarié, une comparaison sera donc faite entre le différentiel de jours RTT et le différentiel de jours d'ancienneté.

Dans l'hypothèse où cette comparaison conduirait à constater que le différentiel de jours de RTT est supérieur au différentiel de jours de congés d'ancienneté, des jours de congés d'ancienneté seront accordés par anticipation à due concurrence de l'écart entre ces deux différentiels.

### **ARTICLE 3 : REGLES ET ACCORDS ANTERIEURS**

Les dispositions du statut social harmonisé défini dans le présent accord étant au moins aussi favorables que les règles et accords existant antérieurement à sa signature, cet accord les annule et remplace.

### **ARTICLE 4 : EXTENSION DES ACCORDS CAPGEMINI AUX SOCIETES ISSUES DE LA FILIALISATION DES ACTIVITES DE CAPGEMINI FRANCE**

Les accords mentionnés à l'article 1 seront applicables aux sociétés issues de la filialisation des activités de Capgemini France à savoir :

- Capgemini Sud
- Capgemini Ouest
- Capgemini Est
- Capgemini Finance et Services
- Capgemini Industrie et Distribution
- Capgemini Consulting
- Capgemini Outsourcing Services
- Capgemini Outsourcing Electric.

### **ARTICLE 5 : ACCORDS DE PARTICIPATION**

La négociation des accords de participation nécessaire pour les nouvelles sociétés du groupe sera entamée avant le 30 juin 2005.

### **ARTICLE 6 : DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales sous réserve d'un préavis de 3 mois.

### **ARTICLE 7 : DEPOT ET PUBLICITE**

A la diligence de l'entreprise, le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Le personnel des sociétés visées est informé du présent avenant par voie d'affichage dans chaque établissement et par tout moyen de communication habituellement en vigueur.

Fait à Paris La Défense  
Le 01 FEV. 2005

**Pour l'Entreprise**

**Monsieur Serge KAMPF**

Président du Conseil d'Administration de Capgemini SA et de CGS  
représenté par Jean-Michel RALE,  
en présence de Rémy SAVANNE, Directeur des Affaires sociales Sogeti/Transiciel.



**Pour le syndicat SICSTI (C.F.T.C.)**

Nom : G. Richard



**Pour le syndicat SNEPSSI (CFE - CGC)**

Nom : J. CLARICOLF



**Pour la Fédération nationale  
des personnels CGT**

Nom :

**Pour la Fédération des Employés  
et Cadres - CGT FO**

Nom :

**Pour la Fédération CFDT des Services**

Nom : C. LEGENDRE

